



ARRÊTÉ N° 2023 – 149 AM

**portant interdiction exceptionnelle
des activités nautiques, de la circulation piétonne
en bord de mer et sur les zones littorales
et de l'accès du site les jeux d'eau**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-273 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1 et L.2212-1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'avis de vigilance orange « Forte houle » émis par METEO FRANCE le 20 février 2023 en accompagnement du cyclone tropical intense FREDDY,

CONSIDERANT le danger important encouru par les personnes en raison de la présence d'une forte houle sur les zones littorales de la commune de Le Port,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer, complémentairement avec les autorités compétentes, la sécurité des personnes,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – OBJET

Du lundi 20 février à compter de 19h et jusqu'à la levée de la vigilance « FORTE HOULE », les activités nautiques dans la bande des 300 mètres du rivage, la circulation piétonne sur les plages, le parcours de santé du littoral Nord, les digues (bande littorale du domaine public maritime) et les zones à proximité immédiate des rivières ainsi que des canaux communaux de la commune de Le Port entre le secteur de la Rivière des Galets et les installations du port Est, sont interdites.

ARTICLE 2 – SANCTION

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée par un agent de la police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commissaire de police nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

Le Port, le 20 février 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
la Directrice Générale des Services par Intérim



Prisca AURE